



Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon

45 Bd de la Plage 33510 Andernos les Bains * Tel 0556261802

Ecocitoyens.bassinarcachon@gmail.com

<http://www.ecocitoyensdubassindarcachon.org>

Objet: Consultation du public sur le projet d'aménagement de la ZAC du Parc du Val de Leyre à Mios

*DREAL
Cité administrative BP 55
rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex*

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-dessous la contribution de notre association à cette consultation sur la demande de dérogation exceptionnelle pour destruction d'espèces protégées.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement stipule que «la délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 », ne peut être obtenue qu'« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle », et qu'elle intervienne dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Compte tenu du fait de l'atteinte portée à l'environnement par le projet de ZAC de 112 ha, on peut d'ores et déjà tabler sur le fait que la dérogation nuirait au maintien des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle.

L'autre condition pour l'obtention de la dérogation étant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, on peut se demander si une autre alternative, en accord avec les dispositions des Grenelle I et II a été étudiée. Il ne semble pas que ce soit le cas et que l'on n'ait pas songé à réduire l'étalement urbain par la densification de l'existant. Nous demandons que la densification de l'existant soit étudiée en lieu et place de ce projet destructeur.

D'autre part, où se trouve l'intérêt public majeur?

Pourquoi une ZAC de 112 ha à Mios alors qu'il existe une ZACOM gigantesque à moins de 5 km?

On argue du fait que le présent projet présente un coût foncier réduit: il s'agit là surtout d'intérêts plus particuliers.

L'augmentation de la population de Mios ne justifie pas la destruction de 112 ha de zones naturelles humides. Le SCOT à l'origine tablait sur une forte augmentation de la population sur le territoire du BA Val de Leyre mais dans sa version définitive, on est revenu à une augmentation de la population et des logements revus à la baisse.

Le projet de Palais des sports prévu à l'origine pour l'équipe de handball féminine ne se justifie plus suite à la fusion avec Biganos et Bègles où désormais les matches sont joués.

La ville de Mios possède déjà un parc d'activités conséquent et peut-être suffisant. Extrait du dernier journal municipal:

ENTREPRISES	ACTIVITES	EFFECTIFS	
		TOTAUX	EMPLOYES MIOSSAIS
HOTEL B&B	Hôtellerie	2	2
PROCONCEPT	Signalétique	6	2
LTB AQUITAINE	Travaux de peinture et vitrerie	23	3
VLM AQUITAINE GRANITS :			
. VLM AQUITAINE GRANITS	Production de plans de travail en granit	5	2
. VLB Système	Instruments de mesure haute précision	1	0
KIPOPLUIE	Solutions de récupération eaux pluviales	11	0
CHAUSSON MATÉRIAUX	Distribution matériaux de construction	5	0
C.E.R.T.	Matériel de traitement des eaux	8	2
B.C.O.	Fabrication de béton	3	0
TIKOPIA	Bois ossature et construction	22	1
ATUA CORES	Fabrication de planches de surf	4	0
TECHNISOL	Fabrication de chapes liquides	4	0
FIVES NORDON	Tuyauterie haute technicité	45	3
Mc DONALD'S	Restauration rapide	45	15
BPA	Blanchisserie professionnelle aquitaine	40	10
VIVRE EN BOIS	Industriel de la filière bois	9	0
COFELY INEO	Electricité	6	0
COFELY MAXIMA	Génie climatique	15	0
COFIEM	Vente matériel électronique	6	1
PLASTINOVA / BRENEZ	Pièces d'hélicoptères	2	1
SEGEM SERVICE	Machines industrie bois	4	1
MEISON	Construction bâtiments bois	8	0
TOTAL		274	43

On peut se demander quel est l'intérêt public majeur d'un projet démesuré comme celui-ci et si, après avoir détruit 112 ha d'espaces naturels protégés, habitats et espèces, il ne faudra pas restaurer les déserts créés par les friches commerciales (voir la presse en général).

Des rabatteurs de nappe

Bien qu'on essaie de nous laisser croire que tout a été pensé pour éviter les gênes, dégradations et pollutions, le bon état du milieu repose sur le maintien en humidité de la zone. Ces milieux humides sont d'une importance capitale pour la qualité des eaux et ont un grand intérêt écologique, ce qui leur vaut de figurer à l'inventaire Znieff, ZICO, Natura 2000.

La nappe phréatique est affleurante et on se demande comment il ne vient pas à l'esprit de gens du cru que ces lieux ne doivent pas être construits, imperméabilisés, et au contraire, rester des sanctuaires de la nature. Le temps où on assainissait à outrance ces espaces dits « insalubres » est révolu, l'importance des zones humides est maintenant reconnue.

Or, il est prévu des rabattements de nappe, drainages, pompages. Ces actions pourraient créer des dommages irréversibles à la flore et à la faune inféodée à ces lieux humides. A propos de flore, nous déplorons qu'une demande de dérogation soit éludée en ce qui concerne la droséra. Rien ne garantit que la droséra ne sera pas impactée par le chantier et le rabattement de nappe.

Le chantier

Même certifié ISO 14001 et suivi par un expert écologie, on est droit de penser que le fait d'agir, défricher, imperméabiliser, assécher, aura un impact non négligeable sur la biodiversité de ces milieux fragiles dont souvent la faune est inféodée à la flore présente.

La phase d'exploitation

1 Le maintien des conditions hydrogéologiques et hydrologiques

De grandes zones sont destinées à l'habitat mixte. Si chaque habitation possède un jardin et creuse un puits foré pour son arrosage, le niveau de la nappe affleurant peut baisser et impact gravement le milieu de la zone y compris l'entourage naturel de cette zone dans un certain rayon. Existe t-il un cahier des charges des futurs lotissement qui mentionne l'interdiction de faire des forages?

On nous promet une gestion de la nappe phréatique par un système d'ajutage permettant de réguler le trop plein quand le niveau est au-delà du niveau nécessaire. Mais rien n'est prévu lorsque le niveau est en deçà, ce qui est justement la zone critique. Tout cela est artificiel et ne remplacera pas l'ajustement naturel.

2 Le maintien des corridors écologiques.

Notons l'effort fait pour préserver une bande sous la ligne à haute tension pour le passage de la faune. Mais dès lors qu'un corridor écologique est coupé par des routes, même avec une hypothétique limitation de vitesse, l'impact sur la faune de petite taille (fadet) mais aussi de moyenne et grande taille sera conséquent et doit être évité. La conception de ce corridor écologique nous semble illusoire.

Compensations

Notons encore l'effort de recherche de compensations à la destructions des milieux et des espèces. Si l'étang de l'Estauleyre semble être judicieusement choisi et encore, il doit gagner en biodiversité et pas être seulement conservé, sinon pas de compensation. Trois autres lieux pouvant se révéler intéressants, il semble qu'il y ait un problème avec les pare-feu.

Il est prévu un reboisement avec des feuillus sur ces pare-feu, or un pare-feu doit rester libre pour permettre le passage des engins et pour faire son effet de coupe-feu doit rester vierge de végétation haute. Ce choix n'est donc pas judicieux.

Les impacts résiduels sur la faune protégée et ses habitats

La destruction directe d'individus fadet des laïches, la destruction des habitats favorables au fadet et à l'hibernation des amphibiens (landes humides à molinie ou mixtes) ne nous paraît pas tolérable.

La destruction directe d'un site de ponte d'amphibiens n'est pas tolérable.

La destruction d'un site de nidification et la destruction d'habitats favorables de la fauvette pitchou et associés n'est pas tolérable.

La destruction directe de sites favorables à la nidification d'oiseaux , soit 39 ha de boisements, n'est pas tolérable. Dans la liste des oiseaux observés, notons la présence de nombreux rapaces figurant sur la liste de la convention de Washington, annexe II. Certains figurent aussi sur la liste de la convention de Berne.

Conclusion

La demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas justifiée par un intérêt public majeur à la création de cette ZAC démesurée et contraire aux préconisations des Grenelle I et II et à la loi SRU. Les mesures d'évitement et de compensation ne nous semblent pas garantir un maintien des milieux fragiles indispensables à la pérennité de la biodiversité et la destruction des espèces protégées observées est intolérable.

Pour toutes ces raisons, notre association émet un avis très défavorable à la demande de dérogation exceptionnelle pour destruction d'espèces protégées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée,

Fait à Andernos les bains, le 29 décembre 2013



Pour le bureau collégial, la représentante légale